



FONDS DE SOUTIEN AUX ŒUVRES D'ANIMATION

RÈGLEMENT

Décision N° 2019_D 171 de Valence Romans Agglo du 21 mars 2019
Délibération N° 6461 3D2-07 du Conseil Départemental de la Drôme du 11 février 2019

I. CADRE GENERAL

L'attribution des aides obtenues au titre du Fonds d'aide aux œuvres d'animation du Département de la Drôme et de Valence Romans Agglo est soumise aux dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Valence Romans Agglomération (l'Agglo) et le Département de la Drôme souhaitent accompagner conjointement la filière de l'image animée, à travers un fonds d'aide au développement et à la production attribué sous forme de subventions.

L'attribution des aides ainsi obtenues s'inscrit également dans le cadre de la Convention pluriannuelle de coopération cinématographique et audiovisuelle entre la Région Auvergne Rhône Alpes et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), l'État - DRAC Auvergne Rhône-Alpes et les Départements de la Haute-Savoie, de la Drôme et Valence Romans Agglo. Dans ce cadre, le CNC participe financièrement au Fonds de soutien Animation dans le cadre des mesures dites du « 1 € du CNC pour 2€ de la collectivité » ou de mesures d'abondement forfaitaire. La Convention pluriannuelle entre le CNC, la Région et l'État - DRAC et les collectivités territoriales infra-régionales fait état de planchers d'intervention par œuvre (unitaire ou série) et de formats éligibles, qui sont communiqués aux porteurs de projet au moment du dépôt de la demande d'aide.

Objectifs du fonds de soutien :

Le fonds de soutien aux œuvres d'animation doit permettre de :

- Favoriser la création d'œuvres d'animation, visant une haute qualité artistique réalisées sur le territoire par des artistes émergents ou confirmés, et ainsi mettre en relation emplois créés et formations dispensées,
- Développer et consolider le tissu professionnel de la filière au plan départemental et favoriser l'implantation de nouveaux acteurs dans la Drôme, créateurs d'emplois qualifiés et générateurs de retombées économiques,
- Inciter les acteurs de la filière à développer des projets porteurs d'innovations artistiques et numériques.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Bénéficiaires éligibles

Les aides au développement et les aides à la production s'adressent à toute entreprise de production constituée sous forme de société commerciale, et qui est producteur ou co-producteur délégué de l'œuvre de création.

Les sociétés de production doivent avoir leur siège social en France ou dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Dans ces deux derniers cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

2. Critères d'éligibilité et plafonds d'aide

Les aides du Fonds de soutien à l'Animation sont des aides sélectives.

La sélection des projets se fait sur la base de critères d'appréciation artistiques et culturels, par le comité de lecture composé de cinq à dix experts indépendants et cinq suppléants, représentatifs de la profession du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture, et désigné par le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo. Des représentants institutionnels (Région Auvergne-Rhône-Alpes, DRAC, CNC, collectivités partenaires...) peuvent assister en qualité d'observateur à chaque réunion du Comité de lecture.

Un règlement intérieur pour le Comité de lecture est établi par le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo, puis communiqué aux membres du Comité.

Les critères artistiques et culturels d'appréciation sont les suivants :

- la qualité artistique, l'originalité et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création,
- la faisabilité technique et financière du projet,
- la contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau départemental et régional
- le rayonnement culturel de l'œuvre sur le territoire régional, national et européen,

Les projets déposés lors de précédentes éditions de ce fonds de soutien ayant reçu un avis défavorable du comité de lecture ne peuvent pas se représenter, sauf s'ils justifient de modifications substantielles du projet.

Par ailleurs, chaque projet d'œuvre de création devra obligatoirement prévoir de justifier de dépenses réalisées dans le Département de la Drôme, conformément à la réglementation européenne. Le montant des dépenses de l'œuvre en Drôme devra atteindre de 100 à 160 % du montant de l'aide départementale attribuée, selon l'aide sollicitée. En tout état de cause, les obligations de territorialisation ne pourront pas excéder 80% du budget de production.

D'autre part, le montant total des aides publiques attribuées à un projet au stade de la production ne peut pas excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts de développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la part française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC. (cf_infra).

Les programmes suivants sont inéligibles au Fonds de soutien à l'Animation : les longs métrages, les films d'écoles, les enregistrements d'événements, les émissions de plateau ou magazines, les reportages audiovisuels, les émissions de flux, les sitcoms, les clips musicaux, les films institutionnels, les publicités, les projets à caractère promotionnel, pédagogiques ou ludiques, les services d'information ou purement transactionnels.

A - AIDE À LA PRODUCTION DE COURT-MÉTRAGE D'ANIMATION

Projets éligibles

L'aide à la production de court-métrage s'adresse à toute société de production, constituée sous forme de société commerciale, d'une œuvre de création cinématographique, d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes. Elle concerne les courts métrages appartenant au genre de l'animation. Seules sont éligibles les œuvres non conçues pour la télévision. Le montant des dépenses de l'œuvre en Drôme devra atteindre au moins 100% du montant de l'aide attribuée, dans la limite de 80% du budget de production (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

Montant de l'aide

L'aide, attribuée sous la forme d'une subvention à la société de production, est d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €), ou d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €) lorsque le projet bénéficie de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité ». Le montant total des aides publiques à la production d'un court-métrage ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre.

B - AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE D'ANIMATION

Projets éligibles

L'aide à la production audiovisuelle s'adresse à toute société de production, constituée sous forme de société commerciale, d'une œuvre audiovisuelle appartenant au genre de l'animation. L'œuvre doit être destinée à une première diffusion à la télévision ou à une première mise à disposition au public sur une plateforme Internet, et remplir les conditions d'éligibilité au soutien financier à la production d'œuvres audiovisuelles du CNC (Fonds de soutien audiovisuel (FSA) télévisé ou web) et appartenant à la catégorie d'œuvres d'animation unitaires ou sous forme de séries.

La société de production devra justifier de l'engagement écrit et chiffré du diffuseur.

Dans le cas d'une coproduction, le bénéficiaire de l'aide de ce fonds doit être la société de production déléguée qui sollicite l'aide à la production du CNC ou bien l'entreprise de production déléguée mentionnée dans l'accord de pré-achat avec le diffuseur.

Le montant des dépenses de l'œuvre audiovisuelle en Drôme devra atteindre 160 % du montant de l'aide attribuée, dans la limite de 80% du budget de production (ou de la part française en cas de coproduction internationale).

Montant de l'aide

L'aide, attribuée sous la forme d'une subvention à la société de production, est plafonnée aux montants suivants :

40 000 € pour un unitaire,

90 000 € pour une série d'animation, dans la limite de 1 000 € la minute.

Dans le cas où un projet aurait bénéficié préalablement d'une aide de ce fonds au titre du développement, le montant total du cumul de l'aide au développement et de l'aide à la production est limité au plafond de l'aide à la production et est pris en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide à la production.

Le montant total des aides publiques à la production audiovisuelle ne peut pas excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de co-production internationale, de la part française, sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC (seuil d'intensité porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou dont le budget est inférieur ou égal à 100 000 € ou à 150 000 € par heure). Ces exceptions devront faire l'objet d'une demande dérogatoire de la part du producteur.

C - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS AUDIOVISUELS D'ANIMATION

Projets éligibles

Les aides au développement de projets sont destinées à toute entreprise de production, constituée sous forme de société commerciale, dont l'établissement stable est situé en Drôme, ou à toute entreprise de production développant un projet intégrant un lien artistique, culturel ou patrimonial avec le territoire du département de la Drôme. Les aides au développement sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs. Les projets devront appartenir au genre de l'animation. Les projets de court ou long-métrage cinéma ne sont pas éligibles à une aide au développement.

Le montant des dépenses de développement de l'œuvre en Drôme devra comptabiliser au moins 100% de l'aide attribuée.

Montant de l'aide

L'aide attribuée à la société de production sous la forme d'une subvention, est plafonnée à 15 000 €, dans la limite de 50% du budget de développement.

En cas de mise en production, les aides au développement de projets et, le cas échéant, les aides à l'écriture obtenues, ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre le montant total des aides publiques.

III – NOMENCLATURE DES DÉPENSES EN DRÔME ÉLIGIBLES

1. Nomenclature des dépenses en Drôme éligibles au titre des aides à la production

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées dans le Département de la Drôme et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent).

Seules les dépenses intervenues après la date de dépôt du dossier pourront être prises en compte. La date de dépôt est acté par un accusé de réception envoyé par le Département de la Drôme et/ou Valence Romans Agglo au porteur de projet.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- 1 - Droits artistiques : Acquisition des droits d'auteurs ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; etc.
- 2 - Frais de personnel : Salaires bruts de comédiens, techniciens, figurants, auteurs, réalisateurs, conseillers techniques, conseillers artistiques, traducteurs, musiciens, agents, membre de l'équipe de production ; etc.
- 3 - Décors et costumes : Location, construction et éclairage de décors ; location, achat d'accessoires de décor ; location de studios, auditorium ; location ou achat de costumes, postiches, maquillage ; etc.
- 4 - Frais de Régie : Location de bureaux, de véhicules, téléphone, frais de documents, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production et peuvent être rattachées à la période de repérage, de tournage et de post-production du film, etc.
- 5 - Moyens techniques : Location et achat de tout matériel technique concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...), etc.
- 6 - Assurances : Frais d'assurance.

2. Nomenclature des dépenses dans le département éligibles au titre des aides au développement

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées dans le Département de la Drôme et être directement liées au développement de l'œuvre aidée. Elles doivent être acquittées par le bénéficiaire de la subvention ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent).

Seules les dépenses intervenues après la date de dépôt du dossier pourront être prises en compte. La date de dépôt est actée par un accusé de réception envoyé par le Département de la Drôme et/ou Valence Romans Agglo au porteur de projet.

Il s'agit des dépenses suivantes :

- 1 - Développement artistique : Acquisition des droits ; droits d'archives audiovisuelles, photographiques et sonores ; dépenses d'écriture et de conseil ; activités de recherche/repérages ; casting et équipe technique ; etc.
- 2 - Recherche de financement et marketing : Transport, hébergement et défraiements ; frais d'accréditation pour des marchés du film ; frais de réalisation d'une démo, teaser pilote, prototype ; dépenses de communication ; présentation du projet et/ou traductions ; etc.
- 3 - Personnel de développement, assurances, frais juridiques et comptables ; personnel de développement salaires bruts ; assurances, frais juridiques et comptables ; etc.

IV - MODALITÉS DE SÉLECTION DES PROJETS

Rôle et composition du comité de lecture

Après vérification par les services du Département et de l'Agglomération de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité explicités dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par le comité de lecture du Fonds de soutien aux œuvres d'Animation.

Le comité de lecture est composé de professionnels du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, des nouveaux médias et de la culture (producteurs, réalisateurs, auteurs, scénaristes, diffuseurs, représentant de l'Etat-CNC et personnalités qualifiées au niveau régional et national ...). Il est composé de 5 à 10 membres votants, et d'observateurs, dont un représentant de l'Etat-CNC. En cas d'indisponibilité d'un des membres du comité, il sera fait appel à un suppléant. Les membres et suppléants sont choisis pour leur expertise et leur savoir-faire dans leur secteur d'activité. Ils sont désignés pour une période qui ne pourra pas excéder 3 ans. Une prolongation d'un an, à titre exceptionnel, peut être envisagée en cas de vacance d'un poste. Les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge.

Le comité de lecture est chargé d'émettre un avis consultatif motivé et des propositions de chiffrage de la subvention attribuable sur les dossiers éligibles.

Les avis consultatifs du comité (favorable, défavorable et ajournement) sont rendus à la majorité simple des voix des membres votants.

Lors de l'examen des projets, les membres des comités d'aide à la création apprécient notamment :

- les éléments artistiques (qualité d'écriture, parcours de l'auteur/scénariste/réalisateur);
- la faisabilité technique et financière ;
- la durée et les dépenses prévisionnelles du projet sur le territoire.

Sur la base des avis émis par le comité de lecture, les projets sont ensuite examinés par les Commissions permanentes du Conseil départemental de la Drôme et de Valence Romans Agglo qui prennent la décision finale d'attribution des aides.

Le comité de lecture se réunit au minimum une fois par an.

Les appels à projets du Fonds de soutien aux œuvres d'Animation sont organisés par les services du Département de la Drôme et de Valence Romans Agglo. Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions du Fonds de soutien aux œuvres d'animation sont communiqués par le Département et l'Agglomération sur leurs sites internet. Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités.

Le Département de la Drôme et Valence Romans Agglo se réservent le droit de modifier ce calendrier à tout moment, afin de tenir compte du nombre et de l'urgence des projets, de la disponibilité des experts, et des budgets disponibles. La langue de travail du comité est le français et tout projet doit être soumis dans cette langue.

V - CONDITIONS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Une convention liant le Département de la Drôme ou Valence Romans Agglo et le bénéficiaire de l'aide attribuée précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention, conformes au Règlement budgétaire et financier des deux collectivités. Elle précise aussi les obligations du bénéficiaire en matière de communication, et notamment les mentions au générique de l'œuvre de la participation du Département de la Drôme et de Valence Romans Agglo, et du CNC (dans le cadre des Conventions État (DRAC)-CNC-Région). Enfin, la convention fait état des dépenses éligibles et des niveaux de dépenses obligatoires dans le département.

Le montant total des aides publiques versées à un projet ne peut pas excéder 50 % du budget total de production (coûts de développement inclus), sauf les exceptions relatives aux œuvres dites difficiles ou à petit budget telles que définies dans les articles correspondants du Règlement général des aides financières du CNC.